

6.2 LES DIFFÉRENDS VISÉS PAR LE CHAPITRE 19

6.2.1 LE CAS DES FRAMBOISES

Le premier groupe spécial constitué en vertu du chapitre 19 et chargé d'examiner une ordonnance de droits antidumping rendue par l'Administration du commerce international (ITA) des États-Unis à l'égard des framboises du Canada, a maintenant déposé son rapport¹⁴².

Le groupe spécial a conclu que l'une des trois entreprises avait, à juste titre, été frappée de droits antidumping en vertu de la loi américaine. Dans les deux autres cas, le groupe spécial a renvoyé à l'ITA ses conclusions, à savoir que les ventes sur le marché intérieur ne permettaient pas de déterminer la juste valeur marchande. Le groupe spécial a en effet demandé à l'ITA de lui fournir d'autres explications dans les 30 jours, avant de déterminer si les preuves utilisées par l'ITA sont «concluantes», comme l'exigent les règles de l'ITA.

Ce groupe spécial a examiné un certain nombre de pratiques américaines. La définition de l'expression «such or similar merchandise» (de «ces marchandises ou de marchandises semblables») dans la législation antidumping a été examinée à la loupe, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'ITA peut ne tenir aucun compte des ventes desdites marchandises sur le marché intérieur et utiliser la «valeur calculée» pour déterminer la valeur sur le marché extérieur. Le groupe de travail a conclu que l'ITA avait à juste titre écarté l'équation des produits différents (framboises fraîches et framboises emballées en vrac) et que l'on pouvait utiliser une valeur calculée pour déterminer le droit antidumping (DA). Le groupe spécial a conclu que, dans les deux autres cas, l'ITA semblait avoir décidé arbitrairement de l'inadéquation des ventes de produits semblables sur le marché intérieur.

Le fait de donner à l'ITA une deuxième chance d'étayer son point de vue, au lieu d'établir immédiatement que les raisons invoquées ne justifiaient pas la décision prise par l'ITA, témoigne d'une approche axée sur le «bénéfice du doute» à l'égard des décisions rendues au sujet de pratiques antérieures, et il indique que la collecte de données et les arguments invoqués devront être conformes aux règles et être perçus comme y étant conformes au lieu d'être fondés sur des hypothèses arbitraires.

L'examen du groupe spécial a duré 283 jours, soit 32 de moins que la période maximale autorisée par l'ALE et environ la moitié du temps qui serait habituellement requis si les tribunaux américains étaient saisis de la question. L'ITA a toutefois demandé une prolongation de dix jours du délai de 30 jours qui lui avait été accordé quand on lui a renvoyé ses conclusions. Les parties en cause auront 15 jours pour prendre connaissance de l'information qui leur sera envoyée, à partir du moment où elles la recevront. On ne sait pas encore clairement ce que fera le groupe spécial une fois que les commentaires auront été formulés, mais certains prévoient qu'il faudra compter de 20 à 90 jours de plus avant qu'il

¹⁴² Article 1904 Binational Panel USA-89-1904-1 *In the matter of Red Raspberries from Canada: Clearbrook Packers, Inc., Marco Estates Ltd./Landgrow and Mukhtiar & Sons Packers, Ltd. v. United States Department of Commerce, International Trade Administration*, 15 décembre 1989.